


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 06 DU 21 MARS 2011 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/28 du 24 décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:





TITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente Loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation de la profession vétérinaire ainsi que les droits et devoirs inhérents à l'exercice de cette profession sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Elle s'applique à toutes les personnes exerçant la profession de la médecine vétérinaire à titre privé ou en qualité d'agent de l'Etat ou d'institutions publiques, parapubliques ou privées pour autant qu'elles soient inscrites au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 2 : Au sens de la présente Loi, les établissements vétérinaires comprennent :

- a) la clinique vétérinaire ;
- b) le cabinet de soins vétérinaires ;
- c) le laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- d) le cabinet conseil ;
- e) la pharmacie vétérinaire.

Article 3 : La clinique vétérinaire est l'ensemble des locaux comprenant notamment :

- a) un lieu de réception des animaux ;
- b) une salle réservée aux traitements et aux soins des animaux ;
- c) une salle réservée aux interventions chirurgicales avec possibilité de réanimation ;
- d) une installation radiologique ;
- e) des locaux d'hospitalisation.

Article 4 : Le cabinet de soins vétérinaires est l'ensemble de locaux comprenant :

- a) un lieu de réception des animaux ;
- b) un lieu ou une salle de traitement.

Article 5 : Le laboratoire d'analyses vétérinaires est réservé exclusivement aux examens et analyses vétérinaires.

